



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Publicite

Question écrite n° 7004

Texte de la question

M Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de Mme le ministre delegue aupres du ministre de la culture, de la communication , des grands travaux et du Bicentenaire, charge de la communication, sur la diffusion des films a la television. De plus en plus nombreuses sont les associations de consommateurs et les telespectateurs qui s'opposent fermement aux interruptions publicitaires des films sur les chaines de television. Les creations sont sacrifiees inutilement. Les problemes de profit financier ne sont pas tout. En consequence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour ameliorer la situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement est conscient de la lassitude que peut engendrer chez les telespectateurs une multiplication trop importante des ecrans publicitaires. C'est pourquoi le Gouvernement a propose au Parlement de renforcer le dispositif existant. La legislation en vigueur comportait deja des dispositions contraignantes tant pour les chaines de television publiques que pour les chaines privees en ce qui concerne l'interruption des films et des oeuvres de fiction par des messages publicitaires. Ainsi l'article 73 de la loi du 30 septembre 1986 relative a la liberte de communication stipulait que la diffusion d'une oeuvre cinematographique par les societes nationales de programme ne peut faire l'objet d'aucune interruption publicitaire. Ce meme article interdisait toute interruption publicitaire des oeuvres cinematographiques diffusees dans le cadre d'emissions de cine-club par les chaines publiques et privees. Enfin, la diffusion d'une oeuvre cinematographique par les chaines privees ne pouvait faire l'objet de plus d'une interruption publicitaire et la duree de celle-ci est strictement limitee. La loi no 89-25 du 17 janvier 1989, qui modifie la loi du 30 septembre 1986 precitee, a renforce ce dispositif. Desormais, les dispositions de l'ancien article 73 sont etendues aux oeuvres audiovisuelles. Ainsi, les chaines privees ne peuvent interrompre qu'une seule fois les oeuvres audiovisuelles qu'elles diffusent. On peut rappeler qu'en ce qui concerne les chaines publiques, les ecrans publicitaires ne peuvent intervenir que lors d'interruptions normales des emissions. En tout etat de cause, il faut bien noter que la legislation sur la propriete litteraire et artistique donne a l'auteur d'une oeuvre cinematographique ou audiovisuelle un droit moral sur son oeuvre. Ce droit moral, imprescriptible et inalienable, permet notamment a l'auteur de proteger l'integralite de son oeuvre. Il peut donc toujours refuser que son oeuvre soit interrompue par des sequences publicitaires.

Données clés

Auteur : [M. Boucheron Jean-Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7004

Rubrique : Television

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3704